

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 329 560 \$ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DES PONCEAUX DANS LES RANGS 2^e CASTLE-HILL ET 1^{er} RAMSAY ET AU PARC PIERRE-DALCOURT, ET POUR PAYER CETTE SOMME, AUTORISER UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 329 560 \$.

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 3 mars 2020, le conseil a adopté le Règlement 190-2020 intitulé :

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 329 560 \$ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DES PONCEAUX DANS LES RANGS 2^e CASTLE-HILL ET 1^{er} RAMSAY ET AU PARC PIERRE-DALCOURT ET POUR PAYER CETTE SOMME, AUTORISER UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 329 560 \$.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cet effet.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné doivent présenter leur carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, carte de transport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible du 9 mars 2020 au 20 mars 2020 à la mairie de la susdite municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

4. Le nombre de demandes reçues pour ce scrutin référendaire est de **561**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé adopté par les personnes habiles à voter.

5. Le registre sera ouvert de 9 heures à 17 heures au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois après avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.

6. Ce règlement peut être consulté au secrétariat de la susdite municipalité situé au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois durant les heures normales de bureau, à compter du 4 mars 2020.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, au 1^{er} mars 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 mars 2020 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce quatrième jour du mois de janvier deux mille vingt.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Avis public – Période d'enregistrement – Règlement n° 390 – 20

Je soussigné secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie en français de ce document à l'église paroissiale, rue Principale à Saint-Félix-de-Valois, entre 13 h et 15 h le quatrième jour du mois de mars deux mille vingt.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce quatrième jour du mois de janvier deux mille vingt.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/secrétaire-trésorier

REPORTÉ